

Arrêt

n° 338 412 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DERHET
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 25 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DERHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 31 juillet 2024, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine définitive de trois ans d'emprisonnement du chef de « vol par effraction, cambriolage, fausses clés, participation à une bande, tentative de détournement ».

1.3. Le 25 juin 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le 27 juin 2025, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.4. Le 25 juin 2025, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de huit ans. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé est défavorablement connu de la justice belge. Il s'est rendu coupable de vol par effraction, cambriolage, fausses clés, participation à une bande, tentative de détournement, infractions pour lesquelles il a été condamné le 31.07.2024 par la Cour d'appel de Liège à une peine définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Il ressort du verdict du tribunal que l'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs vols (au moins 37) tant chez des particuliers que dans des grands magasins et des stations-service. Il a notamment dérobé de l'argent, des cigarettes et d'autres objets de valeur.

La commission de tels actes dénote une personnalité dangereuse de la personne arrêtée, qui met en péril la sécurité publique.

En effet, la commission de vols avec effraction cause un préjudice matériel aux victimes en raison des biens volés et des dégâts causés par l'effraction, mais aussi un préjudice psychologique car les victimes sont confrontées à l'entrée des malfaiteurs dans leur domicile, ce qui accroît le sentiment d'insécurité des victimes et de toutes les personnes qui vivent à proximité ou qui en prennent connaissance.

Ces actes témoignent d'un état d'esprit dangereux, d'un manque de respect manifeste pour les biens des tiers ainsi que d'un manque de sens des normes contre lequel la société doit être protégée. La commission d'infractions contre les biens crée indéniablement un sentiment d'insécurité au sein de la population en général et des victimes en particulier. Une telle attitude dénote un comportement antisocial dangereux de la part de la personne concernée, motivé par le désir d'obtenir facilement de l'argent pour gagner sa vie, étant donné que la personne concernée n'a pas de source officielle de revenus. Dans ces circonstances, l'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public.

Compte tenu de la gravité de ces faits, on peut en déduire que l'intéressé est considéré comme capable de porter atteinte à l'ordre public par son comportement.

Le 05.06.2025, le Tribunal d'application des peines de Liège a accordé à l'intéressé une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire.

En effet, le jugement indique que l'intéressé :

- *« Souhaite retourner au Kosovo auprès de sa famille et sa compagne » ;*
- *« Sera accueilli avec sa compagne chez son frère aîné avec qui sa maman âgée vit actuellement » ;*
- *« Travaillerait dans une société de transport/export de véhicules et dans un garage appartenant à des amis. Le contrat de travail prévoit un temps plein de 40h pour un revenu mensuel d'environ 600 euros » ;*

Lors de l'audience, il a été relevé qu'en détention, l'intéressé a adopté un comportement exempt de tout reproche, qu'il a travaillé à la prison de Namur en tant que servant et en atelier et qu'il n'a fait l'objet d'aucun rapport disciplinaire.

Cependant, le risque de perpétrer de nouvelles infractions graves ne peut être complètement écarté.

En effet, le Ministère public constate que l'intéressé a déjà été condamné à deux reprises pour des faits similaires et pour vol en réunion avec arme et pour falsification de documents en Allemagne (Jugement du Tribunal de grande instance de Magdebourg du 07.10.2022 + jugement du 01.09.2022).

Les infractions commises, à répétition, par l'intéressé sont très graves, il y a donc lieu de considérer que le risque de récidive ne peut ipso facto être totalement écarté.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a reçu la visite d'un agent accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers le 08.04.2024 à la prison de Namur et le 12.02.2025 à la prison de Saint-Hubert et ce, dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui proposer de compléter questionnaire "Droit d'être entendu ». Ce qu'il a fait en langue albanaise le 08.04.2024 et le 12.02.2025.

De ces éléments, il ressort que l'intéressé été extradé d'Allemagne le 17.10.2023.

L'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille, ni d'enfants, ni de relation en Belgique. Il a indiqué que sa fille L.L. âgée de 7 ans se trouve en Roumanie (cf. rapport de l'agent accompagnateur de retour du 12.02.2025).

Il a mentionné ne pas avoir de problème qui l'empêcherait de voyager (cf. rapport de l'agent accompagnateur de retour du 12.02.2025).

L'intéressé a indiqué vouloir repartir au Kosovo et le 12.02.2025, il a complété et signé une déclaration de départ volontaire.

Rappelons que l'éloignement effectif du territoire est une des conditions d'octroi de sa libération provisoire et que donc l'intéressé a marqué son accord pour un retour vers son pays d'origine.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 62, §1^{er}, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Elle développe un exposé théorique relatif à la notion de « danger pour l'ordre public », se référant notamment à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), et soutient notamment que « Le requérant conteste catégoriquement devoir être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Elle considère que « la motivation de la décision est stéréotypée », dès lors qu'« il n'a nullement été tenu compte du jugement rendu par le Tribunal de l'application des peines de Liège et des pièces présentes aux dossiers ». Elle précise que « ce jugement fait droit à la demande de libération provisoire en vue de l'éloignement du requérant notamment sur base de son projet de réinsertion au Kosovo », que « ce projet contient notamment un contrat de travail en tant que mécanicien dans un garage d'import/export de véhicules » et que « Ses véhicules sont notamment destinés à l'exportation en Croatie et Slovaquie », de sorte que « Le requérant est donc amené à conduire des véhicules en Croatie et Slovaquie ». Elle estime que « Cette décision met donc en péril la réinsertion du requérant dans son pays ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte des éléments du dossier répressif du requérant » et de « dépeindre le requérant comme un criminel [sic] notoire ». Elle fait valoir à cet égard que « l'examen du dossier répressif, et particulièrement le jugement du Tribunal de l'application des peines de Liège fait état d'un changement de comportement significatif dans le chef du requérant », en ce que « lors de sa détention, il n'a fait l'objet d'aucun disciplinaire [...] il a également été demandeur de travail, le menant ainsi à travailler en tant que servant et à l'atelier au sein de la prison de Namur [et] il a également pu terminer sa détention au centre de détention de Saint-Hubert, où le régime ouvert est pratiqué ». Elle ajoute que « Le requérant a également souhaité rembourser sa dette envers la justice belge », qu'« Un plan d'apurement a ainsi pu être mis en place avec le SPF Finance », et que « le requérant a réussi, grâce au soutien de sa famille, à trouver un travail au Kosovo, celui-ci ayant donc une source de revenu officiel ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'« omet[tre] également de mentionner la collaboration du requérant avec les autorités et l'Office des étrangers pour son retour ». Elle soutient que « le requérant n'est donc en aucun cas une

menace réelle et encore moins actuelle, vu son éloignement », et estime que « si la partie adverse avait pris la peine d'examiner le dossier de la procédure pénale, elle se serait rendue compte de ce que le requérant ne peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Elle en conclut que « La partie adverse ne s'est pas adonnée à un examen circonstancié et individualisé de la cause », que « La motivation est inadéquate et en toute hypothèse erronée, tant en droit qu'en fait », et que « Le principe de bonne administration est également bafoué en ce que la durée de l'interdiction d'entrée de 8 ans est disproportionnée eu égard aux éléments du dossier dont la partie adverse n'a pas tenu compte ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public,

un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

2.2.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, §4, et 11, §2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 2.2.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

2.2.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de ses termes, rappelés *supra* sous le point 1.4., que la décision, prise par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à huit ans repose sur la considération que « l'intéressé est considéré comme capable de porter atteinte à l'ordre public par son comportement », laquelle repose elle-même sur les constats relatifs aux différentes condamnations pénales infligées au requérant en Belgique et en Allemagne, la partie défenderesse relevant à cet égard que « Les infractions commises, à répétition, par l'intéressé sont très graves, il y a donc lieu de considérer que le risque de récidive ne peut ipso facto être totalement écarté », et précisant que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « l'intéressé est considéré comme capable de porter atteinte à l'ordre public par son comportement » sur les seules condamnations du requérant et sur le fait que ce dernier « n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge », la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1^{er},

alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une menace pour l'ordre public, de prendre en considération « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et, notamment, « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* ».

Or, s'agissant tout d'abord du motif de l'acte attaqué selon lequel « *Compte tenu de la gravité de ces faits, on peut en déduire que l'intéressé est considéré comme capable de porter atteinte à l'ordre public par son comportement* », le Conseil observe que cette déduction de la partie défenderesse repose, d'une part, sur la condamnation pénale du requérant en Belgique. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse ne précise pas la date de commission des faits délictueux, et que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 31 juillet 2024 ne figure pas au dossier administratif tel que communiqué au Conseil. Dès lors, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier si/comment la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments dudit arrêt, en particulier l'existence d'éventuelles circonstances atténuantes dans le chef du requérant.

D'autre part, la déduction précitée repose également sur les considérations que « [...] *la commission de vols avec effraction cause un préjudice matériel aux victimes en raison des biens volés et des dégâts causés par l'effraction, mais aussi un préjudice psychologique car les victimes sont confrontées à l'entrée des malfaiteurs dans leur domicile, ce qui accroît le sentiment d'insécurité des victimes et de toutes les personnes qui vivent à proximité ou qui en prennent connaissance. Ces actes témoignent d'un état d'esprit dangereux, d'un manque de respect manifeste pour les biens des tiers ainsi que d'un manque de sens des normes contre lequel la société doit être protégée. La commission d'infractions contre les biens crée indéniablement un sentiment d'insécurité u sein de la population en général et des victimes en particulier. Une telle attitude dénoté un comportement antisocial dangereux de la part de la personne concernée, motivé par le désir d'obtenir facilement de l'argent pour gagner sa vie, étant donné que la personne concernée n'a pas de source officielle de revenus. Dans ces circonstances, l'intéressé représente un danger manifeste pour l'ordre public* ». Le Conseil estime cependant que ces considérations sont purement théoriques et générales, et ne sont nullement individualisées au regard du comportement et de la situation concrets et actuels du requérant, en telle sorte qu'elles apparaissent stéréotypées et partant, sans pertinence.

Quant aux deux condamnations du requérant en Allemagne en 2022 « *pour des faits similaires et pour vol en avec arme et pour falsification de documents* », le Conseil ne peut que relever que :

- ces deux jugements ne figurent pas non plus au dossier administratif ;
- la partie défenderesse ne semble dès lors pas avoir consulté l'intégralité desdits jugements mais semble s'être uniquement fondée sur le contenu du jugement du Tribunal d'application des peines de Liège du 5 juin 2025, lequel fait effectivement mention de deux condamnations en Allemagne : l'une le 1^{er} septembre 2022 pour « *vol en réunion avec arme et falsification de documents* », sans autre précision quant à la date et au contexte de la commission des faits délictueux ni quant à la peine infligée au requérant, et l'autre le 7 octobre 2022 par le Tribunal de grande instance de Magdebourg pour des « *faits similaires* » à ceux pour lesquels le requérant a été condamné en Belgique, sans davantage de précisions.

Dès lors, s'il semble certes qu'il y ait eu, dans le chef du requérant, des « *infractions commises à répétition* », force est de constater qu'en l'absence de la moindre indication quant à la période infractionnelle, la partie défenderesse ne permet pas au Conseil d'apprécier « *le temps écoulé depuis [l]a commission* » des actes pour lesquels le requérant a été condamné, au sens de la jurisprudence de la CJUE, susmentionnée.

Par ailleurs, en ce qu'elle mentionne que ces « *infractions commises, à répétition, par l'intéressé sont très graves* », force est de constater que la partie défenderesse se borne à une affirmation péremptoire, dans la mesure où elle reste, à nouveau, en défaut de préciser *in concreto* en quoi lesdites infractions sont « *très graves* ».

Ensuite, en ce qu'elle déduit un risque de récidive de ces « *infractions commises, à répétition* », la partie défenderesse ne semble nullement prendre en considération le jugement du Tribunal d'application des peines de Liège du 5 juin 2025, nécessairement postérieur à la commission desdites infractions et dès lors susceptible de révéler une évolution dans le comportement du requérant.

A cet égard, il ressort notamment de ce jugement que le Tribunal a accordé une libération provisoire au requérant en vue de son éloignement, dans la mesure où celui-ci a un projet professionnel dans son pays d'origine, où il pourra également vivre en famille. Il en ressort également que « [...] *en détention, [le requérant] adopte un comportement exempt de tout reproche. Il a travaillé à la prison de Namur en tant que servant et en atelier. Il n'a fait l'objet d'aucun rapport disciplinaire. Il est décrit comme étant calme. Eu égard à ces éléments, le risque de commission d'infractions portant manifestement atteinte à l'intégrité physique des tiers n'apparaît pas présent* [...] » (le Conseil souligne). S'il apparaît, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a mentionné ces éléments, elle a cependant considéré que « *le risque de perpétrer de nouvelles infractions graves ne peut être complètement écarté* ». Le Conseil estime toutefois que ce faisant,

elle est restée en défaut de prendre effectivement en compte les éléments précités, lesquels semblent de nature à influencer l'analyse de la partie défenderesse en particulier quant à la gravité, voire à l'actualité, de la menace représentée par le requérant.

Quant au constat portant que le requérant n'a pas hésité « à troubler gravement l'ordre public », le Conseil rappelle, à supposer même que par cette locution la partie défenderesse ait porté une appréciation sur les faits commis par l'intéressé, qu'il lui appartenait, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » ou encore le fait qu'il représente un danger « actuel » pour l'ordre public. La prise en compte de la gravité des faits en cause ne la dispense pas d'examiner à tout le moins les autres éléments de fait ou de droit précités relatifs à la situation du requérant, examen en l'espèce qui ne ressort pas du dossier administratif. Partant, la motivation de la partie défenderesse ne permet pas de comprendre en quoi le requérant représente, à l'heure actuelle, un danger réel et grave pour l'ordre public. Le Conseil estime par conséquent que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

En pareille perspective, s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne permet pas davantage au requérant de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de huit ans lui a été infligée, dans la mesure où cette durée apparaît principalement justifiée par les condamnations infligées au requérant. Le Conseil reste à cet égard sans comprendre le raisonnement ayant amené la partie défenderesse à pouvoir raisonnablement déduire de ces condamnations – pour des faits dont elle ne précise pas la date de commission – que le comportement actuel du requérant était d'une gravité telle qu'il justifiait l'adoption d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans.

Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante :

« En l'occurrence, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la partie requérante représente « par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a longuement exposé les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'une interdiction d'entrée de huit ans n'était pas disproportionnée en l'espèce.

En effet, après avoir rappelé la condamnation prononcée par la Cour d'appel de Liège, la décision attaquée précise : [...]

Il s'ensuit que l'interdiction d'entrée imposée et sa durée ont fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse du caractère grave, réel et actuel de la menace que constitue la partie requérante.

Il convient de constater que le jugement du TAP a bien été pris en considération, la décision attaquée étant expressément motivée quant à ce.

La partie défenderesse estime toutefois que le risque de perpétrer de nouvelles infractions graves ne peut être complètement écarté vu que le requérant a déjà été condamné à deux reprises pour des faits similaires et pour vol en réunion avec arme et pour falsification de documents en Allemagne, que les infractions commises, à répétition, sont très graves et que le risque de récidive ne peut être totalement écarté.

La circonstance que la partie requérante a été libérée par le TAP est sans incidence puisqu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante se trouve en prison depuis 2024 et qu'elle a directement fait l'objet d'un éloignement, après sa libération. Dans ces conditions, le requérant n'expose pas, et la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi sa libération constitue en l'espèce un élément pertinent pour conclure à une moindre actualité de la menace. En effet, vu l'éloignement immédiat de la partie requérante, rien ne prouve que le risque de récidive est écarté.

Quant au fait que son éloignement amoindrit l'actualité du risque, il s'agit d'un élément postérieur à l'adoption de la décision querrellée, qui ne peut dès lors être pris en considération pour examiner la légalité de la décision attaquée.

En outre, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi sa collaboration avec les autorités pour son retour constitue un élément pertinent pour conclure à une moindre actualité de la menace.

Par conséquent, la décision attaquée est valablement fondée sur le constat que la partie requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

La partie défenderesse a donc pu motiver la durée de l'interdiction d'entrée comme elle l'a fait⁹ et de manière proportionnée, sans commettre la moindre erreur d'appréciation et estimer que la partie requérante pouvait compromettre l'ordre public. La décision attaquée est suffisamment motivée en fait et en droit.

Pour le surplus, la partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire seulement vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ceci est renforcé par le fait que la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre du quatrième alinéa de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, son grief ne saurait emporter l'annulation de l'interdiction d'entrée.

En effet, la partie défenderesse a valablement pu estimer, en raison du fait que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge », qu'« il a troubler gravement l'ordre public » et qu'au regard de « l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée », sans que la partie requérante ne parvienne à établir le caractère déraisonnable de cette appréciation. La décision querrellée est suffisamment motivée à cet égard. [...] »

Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent, tenant à l'insuffisance de la motivation de l'interdiction d'entrée et de sa durée, compte tenu de la jurisprudence de la CJUE précitée.

En outre, s'agissant des allégations selon lesquelles « La circonstance que la partie requérante a été libérée par le TAP est sans incidence puisqu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante se trouve en prison depuis 2024 et qu'elle a directement fait l'objet d'un éloignement, après sa libération. Dans ces conditions, le requérant n'expose pas, et la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi sa libération constitue en l'espèce un élément pertinent pour conclure à une moindre actualité de la menace. En effet, vu l'éloignement immédiat de la partie requérante, rien ne prouve que le risque de récidive est écarté », elles s'apparentent à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'interdiction d'entrée, prise le 25 juin 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY